



PORT DE PLAISANCE DE ROSCOFF-BLOSCON

REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION

Quimper, le 26 MARS 2015

Visa pour approbation
Le Président du Conseil général du Finistère

Pierre MAILLE

MARS 2015

TITRE 1 : REGLEMENTATION DANS LE PORT DE PLAISANCE.....	3
CHAPITRE INTRODUCTIF.....	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE.....	3
CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.....	4
ARTICLE 3 : ACCES.....	4
3.1 SIGNALISATION PORTUAIRE.....	4
3.2 CONSIGNES D'ACCES.....	4
3.3 RESTRICTION D'ACCES.....	4
ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE.....	5
ARTICLE 5 : AVITAILLEMENT EN CARBURANT.....	6
ARTICLE 6 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE.....	6
ARTICLE 7 : BASES DE FACTURATION.....	6
ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET ANNULATION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE.....	6
ARTICLE 10 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES LOUES.....	7
ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE.....	8
ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU.....	8
ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT.....	8
ARTICLE 14 : REGLES D'AMMARRAGE ET DE MOUILLAGE.....	9
CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES,..	9
SECTION 1 ^{ère} : SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.....	9
ARTICLE 16 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT.....	10
SECTION 2 ^{ème} : SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
ARTICLE 17 : MATIERES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 18 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	11
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE.....	11
SECTION 3 ^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE.....	12
ARTICLE 20 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS.....	12
ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS.....	12
ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT.....	12
ARTICLE 23 : STOCKAGE.....	13
ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU.....	13
CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS.....	13
ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	13
ARTICLE 26 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS.....	14
CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES.....	15
ARTICLE 27 : INTERDICTIONS.....	15
ARTICLE 28 : ACTIVITES NAUTIQUES.....	15
TITRE 2 : REGLEMENT DE LA ZONE DE CARENAGE.....	16
ARTICLE 1 : OBJET.....	16
CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A L'USAGER DE L'AIRE DE CARENAGE.....	16
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES NAVIRES.....	16
ARTICLE 3 : RESERVATION ET DEMANDE DE MISE A L'EAU ET DE MISE A TERRE.....	17
3.1 DEMANDE D'EMPLACEMENT.....	17
3.2 DEMANDE DE MISE A L'EAU ET MISE A TERRE.....	17
ARTICLE 4 : MANUTENTION.....	17
4.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	17
4.2 MISE A L'EAU.....	18
4.3 MISE A SEC.....	18
4.4 DUREE DU STATIONNEMENT.....	18
4.5 MANUTENTIONS PARTICULIERES.....	18
ARTICLE 5 : ACCES A LA ZONE DE CARENAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	19
ARTICLE 6 : TRAVAUX SUR LES NAVIRES.....	19
ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS.....	19

ARTICLE 8 : ASSURANCE.....	20
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE TARIFICATION.....	20
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A L'EXPLOITANT	20
ARTICLE 10 : QUALITE DES REJETS ET POLICE DE L'EAU	20
ARTICLE 11 : REGISTRE D'EXPLOITATION	20
TITRE 3 : REGLEMENT DE LA CALE DE MISE A L'EAU	21
ARTICLE 1 : OBJET.....	21
ARTICLE 2 : ACCES A LA CALE DE MISE A L'EAU ET STATIONNEMENTS DES VEHICULES ..	21
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TARIFICATION.....	21
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION.....	22
ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VEHICULES ET REMORQUES	22
ARTICLE 6 : RESPONSABILITE	22
TITRE 4 : REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS.....	22
ARTICLE 1 : PREAMBULE.....	22
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	23
2.1 DUREE DE LA RESERVATION.....	23
2.2 OBLIGATION DU PORT.....	23
2.3 OBLIGATION DES UTILISATEURS.....	24
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES	24
3.1 SALLES.....	24
ARTICLE 4 : RANGEMENT ET NETTOYAGE	24
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR.....	25
DISPOSITIONS FINALES	26
TABLES DES ANNEXES.....	26

TITRE 1 : REGLEMENTATION DANS LE PORT DE PLAISANCE

CHAPITRE INTRODUCTIF

L'ensemble des articles du règlement d'exploitation s'exerce sans préjudice du règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

On entend par port de plaisance le bassin situé au sud du port de Roscoff-Bloscon et réservé principalement à l'activité plaisance.

Cette zone est délimitée dans le(s) plan(s) annexé(s).

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- « Autorité portuaire » : Monsieur le Président du Conseil général du Finistère et, par délégation, ses représentants dûment désignés, compétents en matière de police ;
- « Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire » : Mr le Préfet du Finistère et par délégation l'Officier de port et officier de port adjoint ;
- « Gestionnaire » ou « exploitant » : CCI de Morlaix ou son représentant désigné sur le site ;
- « Capitainerie » : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire ;
- « Bureau du port de plaisance » : service de la CCI de Morlaix sous la responsabilité du Maître de Port, responsable de la gestion des structures et des postes aménagés pour l'accueil et l'entretien des navires de plaisance ;
- « Maître de port » : Représentant sur place de l'exploitant du port de plaisance. Responsable des agents portuaires, il dirige le port de plaisance et veille à la bonne exécution du service portuaire et assure l'exploitation des activités de plaisance ;
- « Agents portuaires » : le personnel assurant la gestion du port de plaisance.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA PLAISANCE

Le présent règlement s'applique dans le bassin plaisance, dans les chenaux d'accès et dans les limites administratives du port de Roscoff-Bloscon. Il concerne tous les utilisateurs et usagers du domaine ou du plan d'eau à quelque titre que ce soit. Chacun est tenu d'en prendre connaissance par voie d'affichage ou en atteste par la signature et notification du titre d'occupation.

La liste des numéros de téléphones utiles est annexée.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

3.1 SIGNALISATION PORTUAIRE

Afin de réguler le trafic de la plaisance et de la pêche par rapport au trafic commercial, les dispositifs suivants sont mis en place :

- A la sortie du bassin pêche, un système de feux portuaires régule la sortie du bassin de plaisance et de la darse pêche en cas de mouvement d'un ferry ou d'un navire de commerce. Ce dispositif est composé de trois feux rouges superposés signifiant lorsqu'ils sont allumés que « les navires ne doivent pas passer ».
- Au bout du môle Pierre LEMAIRE, un signal lumineux régule l'accès au port. Le dispositif est constitué de 3 feux vert-blanc-vert, signifiant lorsqu'ils sont allumés, que seul le navire autorisé par l'AIPP peut entrer dans le port.
- Sur le musoir de la criée et à l'extrémité du môle Pierre LEMAIRE, un système de haut-parleurs associés aux signaux lumineux permettra de rappeler oralement les consignes des feux portuaires.

Les signaux de trafic portuaire qui régissent le port de Roscoff-Bloscon sont conformes à la réglementation internationale. Les officiers de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la manœuvre des transbordeurs et navires de commerce selon les consignes en vigueur dans le port. Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions des articles L. 5334-5 et L. 5337-5 du code des transports.

3.2 CONSIGNES D'ACCES

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer. Toutefois, l'accès du port aux navires de plaisance courant un danger ou en état d'avarie peut être admis pour un séjour limité, justifié par les circonstances, sur décision du maître de port et après avoir obtenu l'accord préalable de la Capitainerie du port. La communication est à établir avec « ROSCOFF-PORT » sur VHF canal 12 ou par téléphone au 02.98.61.27.84.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents portuaires. La communication est à établir avec ces agents sur VHF canal 9.

Le port de plaisance est interdit aux engins de plage, kayaks ainsi qu'aux planches à voile et à tout navire non motorisé.

3.3 RESTRICTION D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;
- N'étant pas propulsé par un moteur ;
- Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau intérieur-délimité par la panne de distribution et le brise clapot flottant- du port de plaisance est interdit aux scooters des mers.

Toutefois, l'autorité portuaire peut autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé.

Seul le navire de l'utilisateur décrit dans le formulaire de réservation peut occuper les lieux réservés. L'utilisateur s'interdit par conséquent, de céder droit à la présente réservation, de louer, de substituer et de prêter son emplacement.

Le poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée envisagée du séjour dans le port, est fixé par les agents chargés de l'exploitation du port.

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par les agents portuaires en fonction des prévisions de postes disponibles.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires.

Les emplacements au port de plaisance désignés en annexe sont attribués en fonction des caractéristiques des navires.

L'attribution d'un emplacement, de courte ou longue durée, vaut acceptation, par les usagers, de toutes les conséquences s'y attachant (paiement du prix, signature du contrat, assurances, etc...). Les usagers sont priés de se reporter aux tarifs publics et conditions particulières de l'occupation (annexe).

Pour les bateaux arrivant en cours d'année et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué un abattement prorata temporis sans que la réduction du tarif puisse excéder 4/12ème du montant du forfait annuel.

La demande d'un emplacement pour une longue durée doit être adressée par écrit au gestionnaire et contenir les renseignements ci-dessous :

- La désignation du navire et son immatriculation ;
- Les dimensions ;
- Le tirant d'eau ;
- L'acte de francisation ou la carte de circulation le cas échéant.

L'inscription sur liste d'attente, si aucun poste n'est disponible pour une location de longue durée, s'établit en fonction de l'ordre chronologique des demandes d'emplacement. Un registre est tenu par le bureau du port de plaisance, conformément aux prescriptions des lois et règlements.

Toute échéance non payée est passible de poursuites et, après mise en demeure de l'exploitant, celui-ci se réserve la faculté de déplacer le navire aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur. Le navire est alors mis en lieu sûr en fonction des nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 5 : AVITAILLEMENT EN CARBURANT

Des pompes à carburant SP95 et Gasoil sont à disposition des usagers de la plaisance, sur un ponton dédié se situant le long du môle central, côté plaisance. La distribution du carburant se fait sous l'entière responsabilité de l'usager.

En cas de pollution accidentelle, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire le plus rapidement possible.

ARTICLE 6 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

La nuitée est prévue jusqu'au lendemain 12 heures. Passé ce délai une autre nuitée est facturable et l'usager est tenu de prendre contact avec le bureau du port pour envisager les conditions d'une éventuelle prolongation.

Pour les stationnements ponctuels sans nuitée, le tarif public d'usage est applicable.

ARTICLE 7 : BASES DE FACTURATION

Les postes d'amarrage sont attribués en fonction des caractéristiques de chaque navire données par l'acte de francisation ou la carte de circulation. Le port se réserve le droit de contrôler la longueur déclarée du navire par mesure au décamètre.

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de réservation.

Les multicoques sont tarifés dans la catégorie correspondant à leur longueur réelle majorée par l'application d'un coefficient de 1.5.

Compte-tenu de leur caractère forfaitaire, les tarifs ne sont pas fractionnables.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT ET ANNULATION DU CONTRAT

A l'échéance de la période de réservation, le contrat sera automatiquement reconduit.

Les clients désirant quitter définitivement le port de plaisance sont tenus d'en informer l'exploitant par écrit un mois avant la fin du contrat.

Si ce départ intervient en cours d'année durant le premier semestre, la facturation se fera sur la base d'un demi-forfait année.

Si ce départ intervient en cours d'année durant le second semestre, le forfait annuel reste entièrement dû.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire entrant dans le port de plaisance pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de contacter le bureau du port de plaisance sur le canal VHF 9 ou par téléphone au 02 98 79 79 49 et de se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents portuaires. Il doit établir une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom et caractéristique du bateau en présentant les documents du navire ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;

- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- La date prévue pour le départ du port et le lieu de destination ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

En cas de modification de cette date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau du port une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

Les déclarations d'arrivée et de départ sont enregistrées par le bureau du port dans l'ordre de leur présentation.

Tout stationnement sur la partie Ouest de la panne de distribution ainsi que sur l'intégralité de la partie Sud et Nord du brise clapot flottant sera soumis à facturation.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de plaisance faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance doit s'amarrer sur le ponton de service. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 10 : REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES AMARRES SUR POSTES LOUES

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 2 jours. Il devra prévenir de son retour au minimum 24h à l'avance. Faute d'avoir prévenu le bureau du port, le client se verra affecté une nouvelle place jusqu'à libération de l'emplacement primitivement dévolu. Si un navire quitte le port sans faire de déclaration au bureau du port, son poste sera considéré comme libéré au bout de 24 heures. A son retour, il se verra fournir un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment.

Il est possible de placer un usager de passage ou en escale à l'emplacement du titulaire d'un contrat forfaitaire en l'absence de celui-ci. Ce dernier sera replacé à une place vacante dès son retour et retrouvera son emplacement initial au départ de l'usager de passage ou en escale.

Tout changement de poste peut être décidé par les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste d'amarrage dans le port de plaisance, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du port de plaisance dès la réalisation de la vente ou de la location.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur la liste d'attente établie par l'exploitant du port et tenue à la disposition des usagers (article 4).

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

La surveillance générale du port et de ses installations ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité et déclaré au bureau du port.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Tout sinistre mettant en cause un équipement du port de plaisance fait l'objet d'un rapport circonstancié du bureau du port qui prend toute mesure propre à préserver la sécurité et prévenir des dangers.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque, et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale des navires est fixée à :

- 3 nœuds, soit 5,5 km/h, dans le bassin plaisance et dans le bassin pêche
- 5 nœuds, soit 9,3 km/h, dans le port de commerce, entre l'extrémité du môle Ferry et l'entrée dans le port de pêche/plaisance

La navigation à voile est interdite à l'intérieur du port. Seuls les navires équipés d'un moteur peuvent y naviguer, pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Tout voilier en panne de moteur ou non doté d'un moteur est tenu de se faire remorquer par un navire motorisé pour entrer ou sortir du port.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les agents chargés de l'exploitation du port de plaisance.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins (les pneus ne sont pas autorisés).

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une garde descendante et une pointe arrière.

Les navires doivent être munis d'amarres suffisamment dimensionnées et en bon état.

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autre ouvrage d'amarrage disposé à cet effet dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit. L'usage de chaînes pour nécessité d'amarrage est interdit sur tous les organes d'amarrage du port.

L'utilisation de défenses d'accostage fixées au ponton ou au catway est interdite sauf dûment approuvées par l'exploitant.

L'amarrage d'une annexe à couple, à l'arrière ou sur toute autre partie extérieure du navire est interdit, celle-ci devra être montée et amarrée sur le pont du navire.

L'amarrage des bateaux abonnés ou visiteurs à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couplé d'un autre bateau.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de l'exploitation du port de plaisance doivent être prises, notamment les amarres doublées.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Les agents portuaires, l'Autorité Portuaire et l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire doivent être en mesure à tout moment de requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage ou une personne clairement identifiée et mandatée par le propriétaire.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port, ni même à l'environnement.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité.

Si les agents portuaires constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, une mise en demeure est adressée au propriétaire, afin de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée contre lui.

Les agents portuaires sont qualifiés pour faire effectuer en tant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Si le propriétaire fait gardienner son navire :

- Le gardien est requis aux lieux et place du propriétaire ou de l'équipage ;
- Le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord conjoint du commandant du port de Roscoff-Bloscon ou de son suppléant et de l'exploitant qui fixeront les délais impartis pour le commencement ou l'achèvement des travaux. Si le navire est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence de propriétaire.

ARTICLE 16 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Les usagers du port sont tenus pour responsables des avaries qu'ils occasionnent aux ouvrages portuaires.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils pourraient constater, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2^{ème} : SECURITE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour des jerrycans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 18 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 et 380 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Aucun bateau ne peut rester branché sous tension en l'absence d'occupant pendant une période supérieure à 7 jours sans autorisation de l'exploitant.

Pour les bateaux branchés au-delà de cette période (7 jours) , il sera appliqué le tarif d'usage correspondant à la consommation électrique réelle mesuré par un wattmètre présent sur chaque prise.

Pour les bateaux habités, le tarif public d'usage est applicable.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les agents chargés de l'exploitation du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau non habité ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents de l'exploitant habilités à cet effet.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

De plus, pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit d'ouvrir les bornes électriques.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est strictement défendu d'allumer du feu sur les quais, les pontons, les terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Les travaux de soudure à proximité des pontons sont strictement interdits.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage ou, si le navire est gardienné, le gardien (en cas d'absence du propriétaire ou de l'équipage) doit immédiatement avertir les services de secours, le bureau du port et la Capitainerie.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huile de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Toute personne appréhendée pour ces faits interdits sera passible de sanctions pénales prévues par le code des transports et le code de l'environnement. De plus l'usager s'expose à une rupture de son contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage dès lors qu'il ne respecte pas cette interdiction.

ARTICLE 21 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est en vigueur au port de Roscoff-Bloscon. Une annexe de ce plan est consacrée à l'activité plaisance et est mise à disposition au bureau du port.

Les déchets d'exploitation des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs disposés à cet effet ;
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans les cuves disposées sur les aires techniques du port ;
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs,) aux points de collecte dédiés sur le port ;
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet. Un service de pompage gratuit est disponible, sur le ponton de la station carburant, pour les eaux de cale, les eaux noires et les eaux grises.

Sur la zone technique, un conteneur d'une capacité suffisante est mis à la disposition des plaisanciers pour y entreposer les déchets. Un autre conteneur (bac à huile), d'une contenance minimale de 1000 litres, est affecté à la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 22 : TRAVAUX DANS LE PORT

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité.

Les bateaux ne peuvent être carénés ou réparés hors des zones prévues à cet effet.

Le carénage à flot est interdit.

Le carénage sur la cale de mise à l'eau est interdit.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, ou sonores dans le voisinage ou à nuire à la qualité du milieu marin.

Il est interdit d'effectuer des essais de peinture ou de tout autre solvant sur les installations portuaires (pontons, catways, passerelle, môle, brise clapots...).

Les agents portuaires prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 23 : STOCKAGE

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objet divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires.

Les marchandises ou matériel, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'exploitant du port.

ARTICLE 24 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port en utilisant des équipements (pistolets ou autres) adéquats.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques est interdit.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire de la commune.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port de plaisance autres que :

- Les voies et parcs de stationnement ;
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations fixées aux règles ci-dessus pourront être accordées par les agents portuaires, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériel de quelque nature qu'ils soient.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port de plaisance sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire et de contraventions.

Les différentes zones de stationnement sont régies de la façon suivante :

Zone 1

Plaisanciers abonnés : gratuit H24

Autres utilisateurs : paiement 7/7 jours – 8H / 11H30 – 14H30 / 17H30 – 22H30 / 8H
45 premières minutes gratuites – Tarif : 1€ / heure

Zone 2

Tous utilisateurs : paiement 7/7 jours – 24/24H

45 premières minutes gratuites –

Tarif : 2€ / heure les 2 premières heures puis 3€ / heure.

Pour les Professionnels de la plaisance enregistrés au bureau du port, en intervention de dépannage : gratuité le temps de l'intervention. Badge spécifique délivré au bureau du port.

Pour les commerçants des boutiques du port, gratuité conformément à leur contrat.

Zone 4

Zone réservée aux locataires des ateliers professionnels et à leur clientèle.

Zone 5

Zone gratuite tout public.

Zone 6

Zone gratuite tout public

Les plans de circulation et de stationnement sont en annexes.

ARTICLE 26 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades des piétons est libre sauf en cas de restrictions particulières.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La circulation et le stationnement des piétons sur les appontements sont réservés exclusivement :

- Aux usagers du port de plaisance, propriétaires des navires ou personne en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipages ;
- Aux agents portuaires ;
- Aux agents de l'autorité portuaire et à ceux de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- Aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais et susceptible de donner lieu à procès-verbal.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 27 : INTERDICTIONS

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher dans le bassin plaisance et dans les limites administratives du port,
- De se baigner,
- De pratiquer de la plongée sous-marine.

ARTICLE 28 : ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans le bassin plaisance.

Toutefois, une zone de pratique des sports nautiques au moyen de petites embarcations peut être exceptionnellement autorisée dans le bassin situé à l'ouest de la panne de distribution (voir situation en annexe) avec les réserves suivantes :

- Informer la capitainerie des activités prévues ;
- Ces activités seront autorisées par le maître de port de plaisance et sous sa responsabilité en tenant compte des contraintes de marées et météorologiques.

Conformément au Règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon, toute manifestation devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port doit, sous peine d'interdiction, faire l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs auprès du Président du Conseil général du Finistère avec copie à la Capitainerie du port. La demande doit mentionner la date, la nature et le programme de la manifestation, la qualité de l'organisateur, les dispositions prévues pour la sécurité et l'engagement de renoncer à tout recours contre l'État, le Département du Finistère et la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix. Elle doit également être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques pouvant être entraînés par la manifestation.

Toute manifestation devra donc être préalablement autorisée par l'autorité portuaire après accord de l'exploitant.

Les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données

par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

Lors d'événements nautiques dûment autorisés, telles que les courses et régates, l'exploitant se réserve le droit de déplacer tout navire afin de laisser des emplacements libres pour les besoins de ladite course ou régate.

Ces manifestations se déroulent sous la pleine et entière responsabilité des organisateurs. En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée.

TITRE 2 : REGLEMENT DE LA ZONE DE CARENAGE

La zone de carénage est située à l'ouest du bassin pêche, comme indiqué sur le plan de situation figurant en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la zone de carénage est mise à disposition des usagers plaisanciers. Ceux-ci se conforment par ailleurs aux dispositions génériques applicables à la plaisance pour toutes règles d'usage : inscription, contrat, paiements du prix, acceptation des conditions, souscription des assurances...

Sont désignés dans le présent règlement par :

- « Usager » : toute personne physique ou morale faisant usage des installations de la zone de carénage ;
- « Gestionnaire » ou « exploitant » : CCI de Morlaix ou son représentant désigné sur le site ;
- « Élévateur à bateaux » : engin de mise à terre ou mise à l'eau ;
- « Linéaires accostables » zone de stationnement provisoire en attente de mise à sec ou après les opérations de mise à l'eau des navires ;
- « Aire de stationnement des navires » zone technique adjacente à la zone de carénage.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PROPRES A L'USAGER DE L'AIRE DE CARENAGE

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

L'aire de carénage est principalement réservée aux navires de plaisance.

Le carénage des navires de pêche et des navires professionnels est autorisé, sous condition d'avoir été dûment approuvé par l'exploitant.

Si le navire est pris en charge aux fins de réparation (intervention mécanique lourde, charpente), et sous réserve d'un avis préalable de l'exploitant, il sera demandé au propriétaire du bateau, à son gestionnaire, ou à l'entreprise qui en a la garde, de justifier des travaux programmés.

ARTICLE 3 : RESERVATION ET DEMANDE DE MISE A L'EAU ET DE MISE A TERRE

3.1 DEMANDE D'EMPLACEMENT

Les plaisanciers qui sollicitent un emplacement sur l'aire de carénage doivent effectuer une réservation auprès du bureau du port.

La demande, outre la date de la réservation, doit contenir les renseignements ci-après :

- La désignation du navire et son immatriculation
- Les dimensions
- Le tirant d'eau
- Le poids approximatif

Elle est appuyée de tous les éléments probants habituels, tels les actes de francisation le cas échéant.

La désignation des emplacements sur l'aire de carénage est du ressort exclusif de l'exploitant. Pour les besoins de l'exploitation, l'exploitant se réserve le droit de modifier les emplacements.

3.2 DEMANDE DE MISE A L'EAU ET MISE A TERRE

L'utilisation de l'élévateur à bateaux doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port de plaisance. Le jour et l'heure de l'opération sont programmés à cette occasion, après désignation du client et du navire.

L'utilisateur contacte l'exploitant du port pour une mise à disposition de l'élévateur à bateaux dans les limites fixées par l'exploitant

La programmation des mises à terre ou des mises à l'eau est laissée à la discrétion de l'exploitant en s'efforçant de répondre aux demandes et en fonction des contraintes du site.

Le fonctionnement de l'élévateur à bateaux est limité aux périodes diurnes et aux heures d'ouverture du bureau du port.

L'utilisateur consulte les consignes d'exploitation liées aux ouvrages portuaires pour l'accessibilité à la mer et il se conforme notamment au règlement particulier de police du port de Roscoff-Bloscon.

ARTICLE 4 : MANUTENTION

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les agents portuaires sont habilités à réaliser les prestations de mise à terre/ mise à l'eau, à l'exception de toute autre personne. Si nécessaire, ces agents en informent la Capitainerie.

Préalablement à toute manutention, l'utilisateur devra prendre connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer.

L'utilisateur devra avant l'opération démonter tout accessoire susceptible de gêner lors de la manœuvre et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la coque.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles rayures ou éraflures provoquées par les patins.

Il est interdit de monter sur l'engin pendant les manœuvres, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation de l'exploitant pour des raisons de maintenance technique et de sécurité.

Les opérations de manutentions peuvent être interrompues à l'initiative de l'exploitant lorsqu'il juge que la sécurité des personnes ou des biens est menacée, ou si les conditions nécessaires au bon déroulement ne sont pas réunies.

Aucun prestataire extérieur ne peut utiliser la darse à des fins de mise à l'eau ou de sortie d'eau.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet ainsi que de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules. Tout véhicule contrevenant sera déplacé aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Seuls les agents du port sont habilités à caler ou épontiller les navires. Ils utiliseront pour cela et en priorité les bers du port de plaisance. Si l'utilisateur en fait la demande, ses propres bers ou épontilles pourront être utilisés sous son entière responsabilité. Dans ce cas, la responsabilité de l'exploitant ne serait être engagée en cas de rupture totale ou partielle des moyens de calage occasionnant des dommages au bateau ou à un tiers.

4.2 MISE A L'EAU

Les mouvements sont fonction des priorités définies par l'exploitant.

La prise en charge de la manutention commence dès la mise en place sur l'élévateur à bateaux et se termine lorsque le navire est à flot.

4.3 MISE A SEC

Les mouvements sont fonction des priorités définies par l'exploitant.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le navire n'est plus relié à l'appontement de préparation et se termine jusqu'à la mise en place à terre avec calage définitif.

4.4 DUREE DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement sur l'aire de carénage est limitée à 1 mois pour les bateaux titulaires d'un contrat.

La durée de stationnement est limitée à 7 jours pour les bateaux non titulaires d'un contrat.

Tout temps de stationnement au-delà des périodes précitées fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base de la surface au sol occupée par le navire.

4.5 MANUTENTIONS PARTICULIERES

Lors des opérations de mise à terre ou mise à l'eau, le propriétaire du navire est tenu d'être présent.

ARTICLE 5 : ACCES A LA ZONE DE CARENAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les accès sont réglementés sur l'ensemble de la zone de carénage et la circulation du public y est interdite.

Sont seuls autorisés à circuler sur ces zones :

- Les agents portuaires ;
- Les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre ;
- Le personnel de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police) ;
- Les agents en charge de la police portuaire ;
- Toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels.

L'exploitant prend les mesures de restriction d'accès nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant et en dehors des heures d'ouverture sauf pour des raisons d'urgence.

Il doit notamment mettre en place un dispositif pour éviter toute circulation du public sur et à proximité de l'élévateur à bateaux pendant les périodes de manutention.

Tout véhicule en stationnement gênant pourra être déplacé sans condition à la demande des agents portuaires.

ARTICLE 6 : TRAVAUX SUR LES NAVIRES

Seules les interventions mineures de maintenance peuvent être effectuées sur le terre-plein prévu à cet effet.

Toute mise à sec d'un navire pour stationnement sur l'aire technique doit faire l'objet d'une demande préalable spécifiant la liste des travaux à effectuer.

Les travaux bruyants susceptibles de provoquer une gêne pour les riverains et les autres usagers sont interdits.

La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Tout dépôt de déchets ou déversement de substances susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines sur le site et dans le bassin est interdit.

Les usagers devront nettoyer l'emplacement qu'ils occupaient à la fin des travaux et jeter les déchets dans les bacs prévus à cet effet.

Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur les bâtiments ou le sol de l'aire de carénage.

Des conteneurs sont implantés sur le site pour permettre la collecte sélective des déchets produits par les diverses activités autorisées sur la zone technique.

En cas de non-respect de ces clauses, il sera facturé à l'utilisateur le temps de nettoyage et de remise en état de la partie de l'aire de carénage dégradée.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le gestionnaire exige des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux installations portuaires ;
- Responsabilité civile ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage ;
- Vol ;
- Pollution ;
- Incendie.

L'utilisateur souscrit une assurance pour le cas où un dommage surviendrait lors de l'amarrage de son navire dans la darse. Il est réputé responsable sauf cas exonérateur comme une faute établie de l'exploitant.

Le port ne peut être tenu pour responsable des dommages causés entre usagers.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE TARIFICATION

Les tarifs des **grutages** sont détaillés dans le barème des tarifs en vigueur. Les usagers en prennent connaissance et en acceptent sans réserve les conditions. Toute échéance non payée est passible de poursuites et l'exploitant se réserve le droit d'enlever et de déplacer le bateau, aux frais de l'utilisateur, en fonction des nécessités de l'exploitation.

La facturation est établie en fonction de la longueur du bateau jusqu'à 20 T et en fonction de son poids de 20 à 50 T.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture de l'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A L'EXPLOITANT

ARTICLE 10 : QUALITE DES REJETS ET POLICE DE L'EAU

Les eaux rejetées ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ou à compromettre l'équilibre biologique du milieu.

ARTICLE 11 : REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit s'assurer de la tenue d'un registre d'exploitation qui consigne :

- les opérations d'entretien, de nettoyage et de maintenance des dispositifs de rétention, de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- les visites de surveillance des installations ;
- la nature, la quantité et la destination des déchets d'exploitation et des boues de curage de l'unité de traitement ;
- le déroulement des opérations d'autocontrôle (modalités de prélèvement, conditions météorologiques, pluviométrie...) et les résultats des analyses.
- le cas échéant, des incidents d'exploitation (pollution accidentelle, infraction aux règlements d'exploitation...) et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations et aux points de rejet.

TITRE 3 : REGLEMENT DE LA CALE DE MISE A L'EAU

La cale de mise à l'eau est située au fond du bassin pêche, comme indiqué sur le plan de situation figurant en annexe du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau mise à disposition des usagers plaisanciers. Ceux-ci se conforment par ailleurs aux dispositions génériques applicables à la plaisance pour toutes règles d'usage : inscription, contrat, paiement du prix, acceptation des conditions, souscription des assurances (cf. Titre 1).

Sont désignés dans le présent règlement par :

- « Usager » : toute personne physique ou morale faisant usage de la cale de mise à l'eau ;
- « Exploitant » : CCI de Morlaix ou son représentant désigné sur le site ;
- « Aire de stationnement des véhicules et remorques » : zone technique adjacente à la cale de mise à l'eau ;
- « Une unité » : correspondant à un mouvement, mise à l'eau, sortie d'eau et stationnement du véhicule et de sa remorque durant 24 h maximum.

ARTICLE 2 : ACCES A LA CALE DE MISE A L'EAU ET STATIONNEMENTS DES VEHICULES

L'accès à la cale mise à l'eau est soumis à autorisation avec utilisation d'un badge encodé personnalisé non cessible ni transmissible disponible au bureau du port pour les usagers abonnés.

Afin d'obtenir un badge d'accès, tout usager doit fournir au gestionnaire les justificatifs suivants :

- Acte de francisation ou carte de circulation ;
- Attestation d'assurance du navire en cours de validité ;
- Carte grise du véhicule.

L'accès à la cale de mise à l'eau reste possible aux usagers extérieurs par l'achat d'unité à la borne.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TARIFICATION

Les tarifs d'utilisation sont basés sur la mise à l'eau et la sortie d'eau du bateau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La cale de mise à l'eau est strictement réservée aux usagers mettant à l'eau ou sortant de l'eau un navire.

La pêche et la baignade y sont formellement interdits.

Tout stationnement sur la cale est interdit sauf autorisation exceptionnelle.

La cale de mise à l'eau ne peut en aucun cas servir pour le carénage des bateaux ni pour le nettoyage des moteurs.

Les bateaux ne peuvent pas être amarrés à la cale de mise à l'eau ni être ancrés dans la darse pêche.

L'environnement doit être préservé, il est formellement interdit de déverser tout produit ou matière polluante.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES VEHICULES ET REMORQUES

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire de stationnement des véhicules et remorques dont le marquage des places est matérialisé au sol.

Les remorques doivent restées attelées à leur véhicule et être parfaitement identifiables.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'exploitant décline toute responsabilité en cas :

- d'incident ou accident pouvant survenir lors de l'utilisation de la cale de mise à l'eau ;
- de vol ou de détérioration de tout bien, quel qu'il soit.

TITRE 4 : REGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La maison de la plaisance, gérée par le port de plaisance de Roscoff, peut en fonction de la disponibilité être mise à la disposition des yachts club ou des associations de l'ensemble de la circonscription de la CCI de Morlaix, lors de manifestations nautiques en baie de Morlaix.

La Chambre de commerce et d'Industrie de Morlaix se réserve toutefois le droit de facturer la location de ces salles.

Ce présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle des locaux.

Ces locaux ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt ou d'une location à des personnes privées.

En tant que gestionnaire, le port de plaisance de Roscoff reste prioritaire sur l'occupation de ces salles.

Le port se réserve donc le droit, à tout moment, de refuser ou d'annuler toute réservation au regard de ses propres besoins et s'engage à en prévenir le ou les yachts club, les associations concernés dans les plus brefs délais.

Afin de faciliter la gestion de ces salles, un calendrier de pré-réservation est établi en fin d'année. Chaque Yacht Club ou association peut donc pré-réserver des créneaux pour leurs manifestations prévues l'année suivante.

Les Yachts Clubs ou associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer l'utilisation de particuliers, même adhérents ou d'utilisation extérieure.

La mise à disposition se fera sous la responsabilité du président du Yacht Club ou de l'association.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Démarches liées à une réservation.

Le calendrier de pré-réservation est disponible au bureau du port.

La réservation ne sera acquise, sauf annulation par nécessité, qu'à réception, par la Chambre de commerce et d'industrie d'un dossier complet.

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

- Contrat de mise à disposition dûment signé par les deux parties ;
- Attestation de responsabilité Civile fournie par le Yacht Club ou l'association ;
- Versement du chèque de caution d'un montant de 150€.

La signature du contrat suppose que le bénéficiaire a bien pris connaissance du règlement général d'utilisation et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

2.1 DUREE DE LA RESERVATION

Les créneaux réservés pour l'utilisation des locaux s'entendent de l'entrée du responsable de l'activité dans les locaux à la fermeture de ceux-ci. Ils ne se limitent donc pas à la durée de l'activité mais incluent un temps de battement, avant et après l'activité, d'au moins 30 minutes.

La réservation inclut les nuits séparant les jours d'utilisation (« Réservation continue »):

Les créneaux réservés pour l'utilisation de matériels, s'entendent de la prise en charge du matériel à sa remise aux services du port.

Les demandeurs reconnaissent avoir souscrit une assurance responsabilité civile. Cette assurance devra couvrir leur responsabilité en cas de sinistre, dans le cadre de l'utilisation des locaux ou équipements mis à leurs dispositions.

La demande devra être accompagnée du chèque de caution d'un montant de 150 € correspondant aux équipements réservés, libellé à la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix.

2.2 OBLIGATION DU PORT

Livraison des équipements dans les conditions de fonctionnement requises.

2.3 OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout demandeur est censé avoir pris connaissance de ce règlement, en accepter la totalité des termes et s'engager à le respecter dans son intégralité.

Restitution des salles et équipements dans l'état où ils étaient lors de leur mise à disposition. Les utilisateurs s'engagent à prévenir le port de tout problème rencontré lors de l'utilisation des locaux, propreté, état du matériel, état des stocks.

Toute dégradation des locaux ou des équipements portuaires sera facturée à l'utilisateur concerné, avec éventuellement prise en compte du chèque de dépôt de garantie établi lors de la réservation.

Le chèque de caution sera restitué au retour des clés, après vérification de l'état des locaux concernés.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.1 SALLES

Le port de plaisance de Roscoff met à la disposition des yachts club ou associations un espace constitué comme suit :

- Au rez-de-chaussée :
 - o Un espace de 78 m² incluant les commodités PMR.
- Au 1er étage :
 - o Un espace de 56 m², une kitchenette et un bureau ;
 - o Un accès à une terrasse privative.

L'effectif maximum autorisé sur l'ensemble de ces espaces est de 134 personnes.

Les activités autorisées sont les suivantes : réunions, usages multiples (conférences, repas festifs...).

La terrasse privative est un espace de circulation uniquement.

ARTICLE 4 : RANGEMENT ET NETTOYAGE

Tables et chaises : les tables et chaises devront être, après nettoyage, remises dans la configuration où elles se trouvaient initialement, les chaises et tables supplémentaires sont stockées dans le local situé dans le bloc sanitaire du rez-de-chaussée.

Cuisine-WC-Lavabos : Ils devront être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux.

Frigidaire : il devra être vidé et nettoyé avant l'état des lieux.

Les salles : L'occupant devra procéder au rangement et au nettoyage de chaque espace incluant la terrasse (la fourniture du matériel de nettoyage est à la charge du bénéficiaire).

Les abords : Le nettoyage des abords est à la charge de l'occupant (ramassage des papiers, bouteilles, mégots).

Poubelles : L'occupant devra procéder au tri sélectif.

Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant, il sera notifié dans l'état des lieux et la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix pourra faire procéder à un nettoyage au frais du bénéficiaire.

Tout matériel endommagé sera facturé au bénéficiaire, de même que tout matériel manquant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

La Chambre de commerce et d'Industrie de Morlaix décline toute responsabilité en cas de vol. L'occupant se doit de respecter les conditions de propreté et le nombre maximal de personnes admises, à savoir :

- 134 personnes sur l'ensemble des espaces, la terrasse du er étage étant considérée comme un espace de circulation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité maximum. En cas de dépassement, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée.

D'une manière générale :

- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment ;
- Les blocs autonomes, les issues de secours, le plan d'évacuation doivent restés visibles ;
- Aucune modification ne devra être apportée aux installations électriques.

Il est par ailleurs formellement interdit de planter des clous, d'agrafer, de percer dans quelque endroit que ce soit.

En cas d'affichage d'instructions de courses, de résultats, d'affiches sur les surfaces vitrées, toute trace de ruban adhésif doit être enlevé et les surfaces vitrées entièrement nettoyées (intérieurs et extérieurs).

Une attention toute particulière sera donnée au mur rideau de séparation de la salle du 1^{er} étage à la terrasse. La manipulation de celui-ci devra obligatoirement nécessiter la présence de 2 personnes suivant une procédure démontrée lors de la remise des clefs.

Il est en outre rappelé :

- Qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics ;
- Que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables en tous lieux sur le port de plaisance.

La fermeture des lieux :

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire doit s'assurer de l'absence de risques d'incendie, d'inondations ou d'intrusion, il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes, les fenêtres et le mur rideau fermées, que les ordures soient déposées dans les containers enterrés prévus à cet effet.

L'utilisation de ces locaux, pour une exploitation autre que celle autorisée et non prévue par le présent règlement, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la chambre de commerce et des autorités compétentes. L'organisateur aura au préalable obtenu l'agrément et la conformité aux règles de sécurité qui s'impose. Cette demande d'autorisation devra être présentée à la CCIT de Morlaix et l'organisateur, deux mois avant la manifestation.

La chambre de Commerce et d'industrie de Morlaix se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères de sécurité requis.

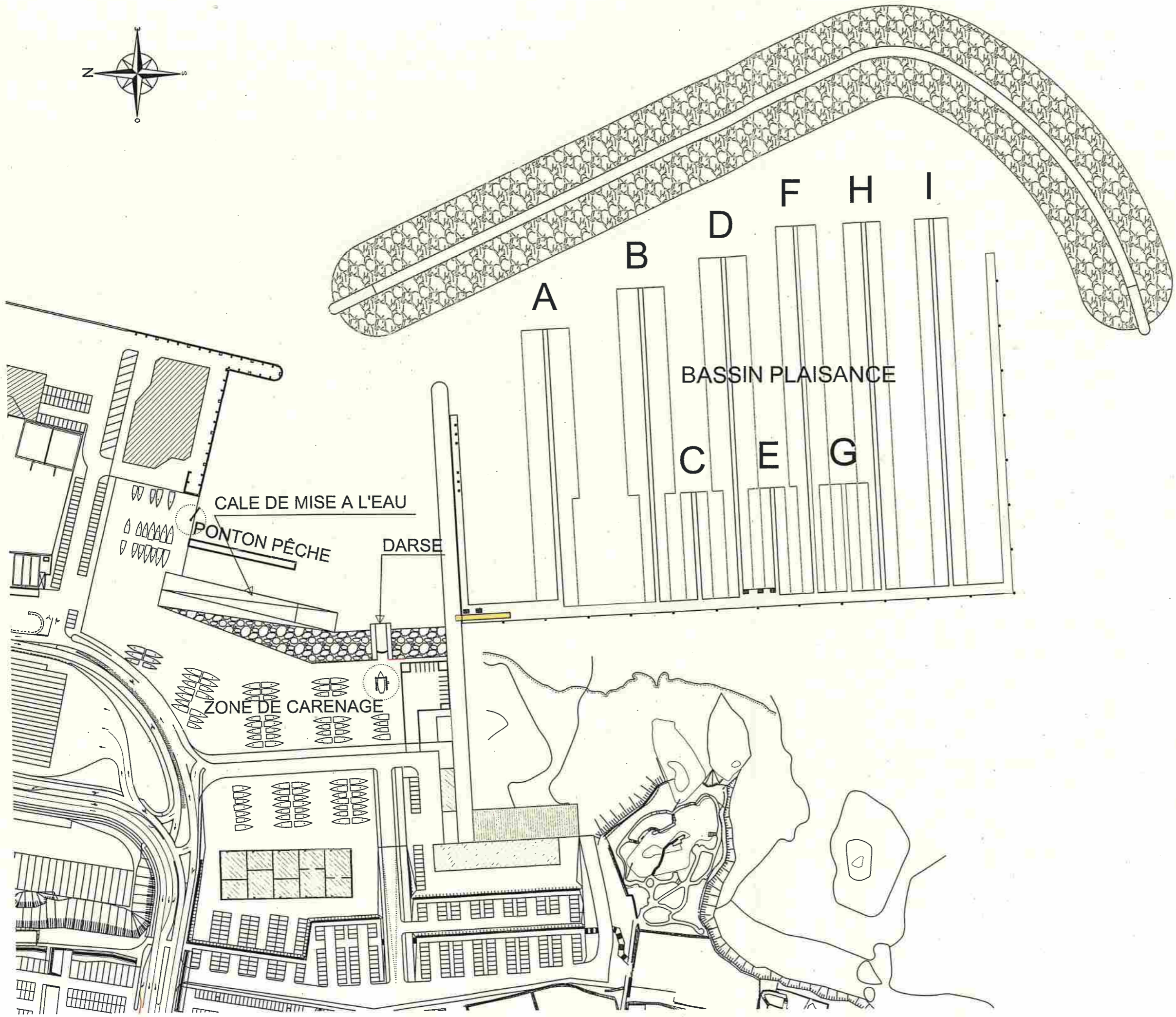
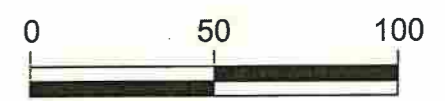
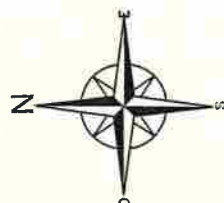
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement, arrêté par l'Autorité Portuaire, est affiché en lieu public et accessible.

L'utilisateur atteste en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les termes, ainsi que les contrats subséquents.

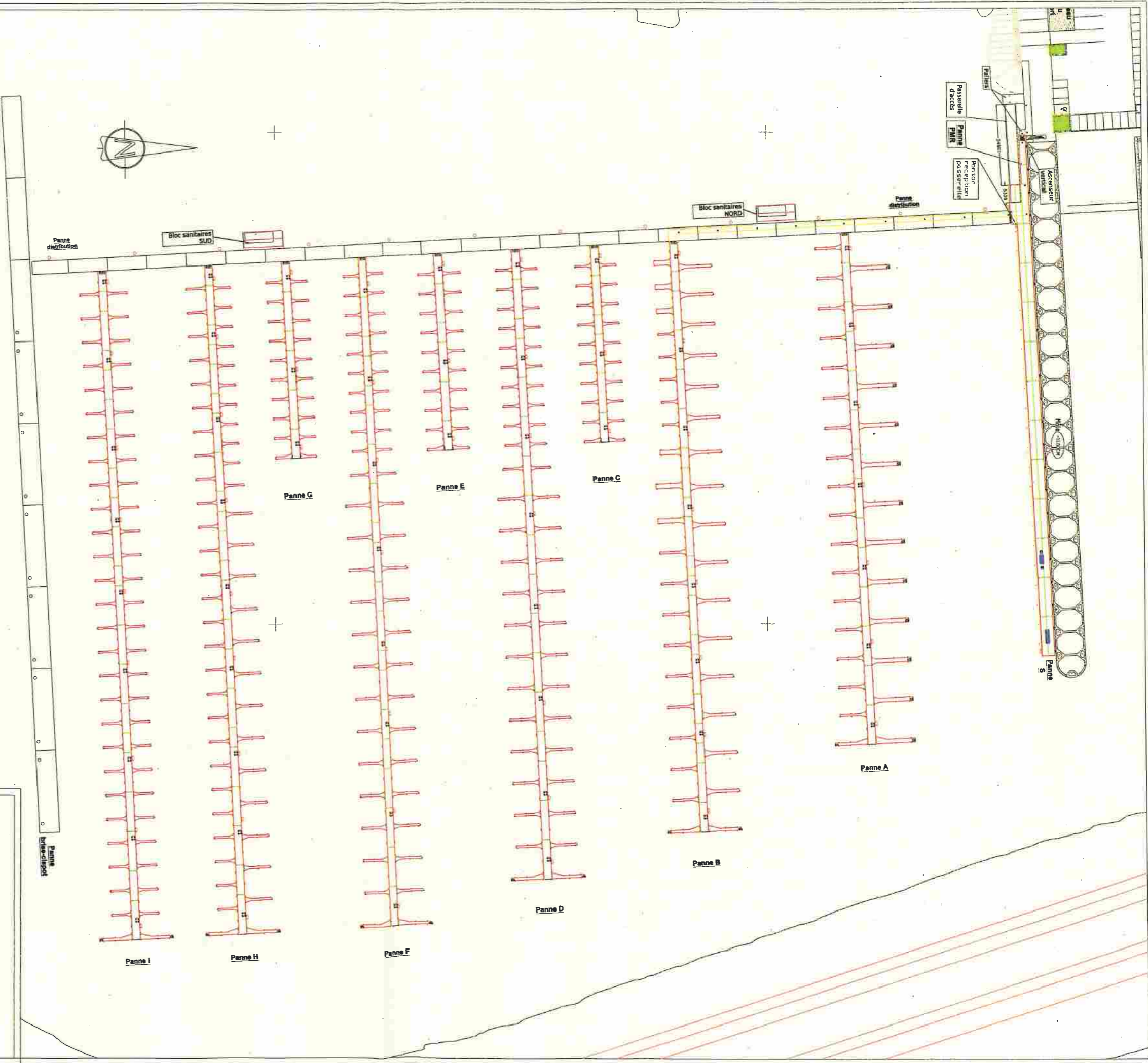
TABLES DES ANNEXES

- Description des zones de plaisance
- Plan détaillé commerces et services
- Information feux de police
- Limites administratives du port de Roscoff
- Détail des heures d'ouverture du bureau du port de plaisance et liste des numéros de téléphones utiles
- Contrat type de mise à disposition d'un poste d'amarrage
- Contrat d'opération de manutention
- Grille des tarifs
- Zone d'autorisation de pratique des sports nautiques
- Plan de circulation
- Zones de stationnement
- Demande de réservation salle maison de la plaisance
- Plan des commerces et services du port (3D)



**Port de plaisance
ROSCOFF - Bloscon**

A.T.D. le 9 mars 2015



ANNEXE A/103

**Port de plaisance en extension
du port de commerce et de pêche
de ROSCOFF-BLOSCON**


LOT N°2 : Pontons et passerelle

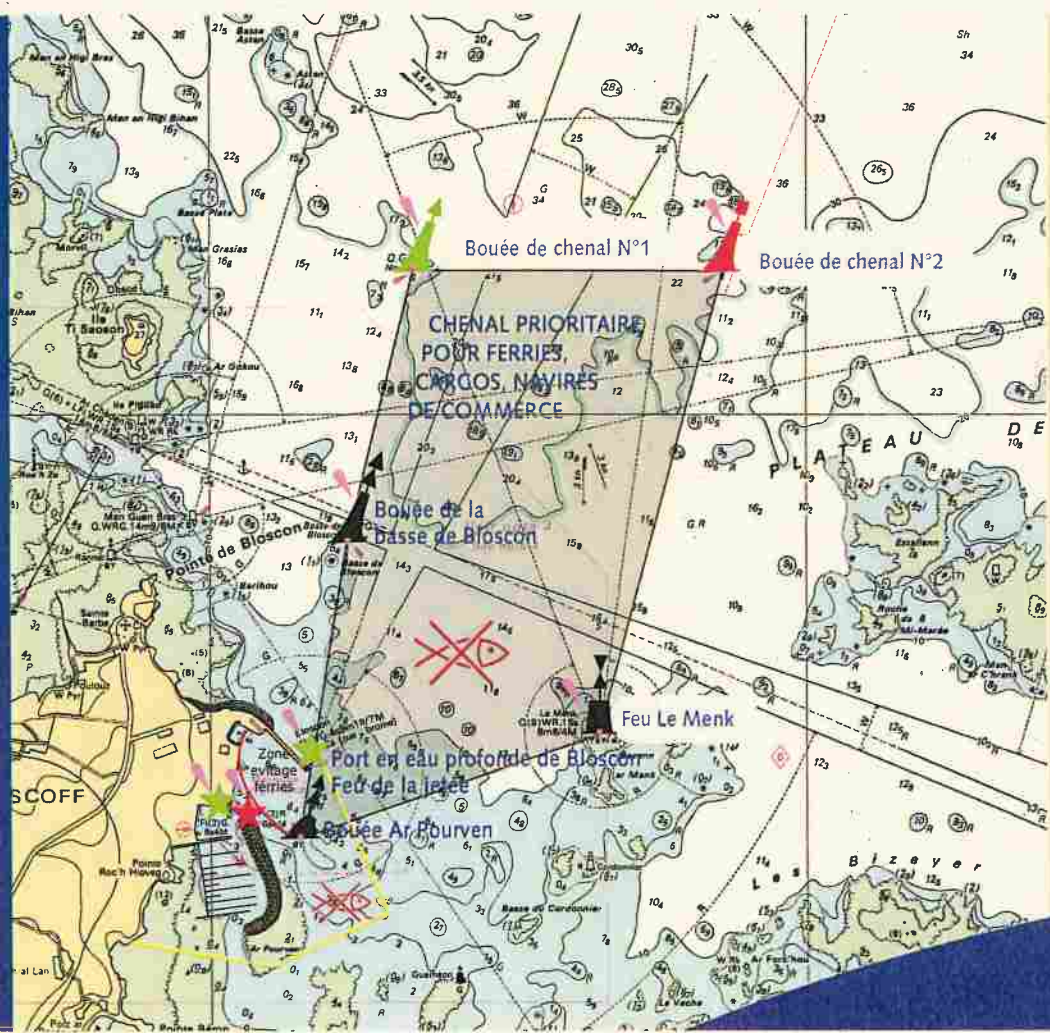
maître d'ouvrage
Délégation Intercommunale de Développement et d'Équipement de
Pays d'Armor (Département de Finistère et de Bretagne)
et d'Équipement Maritime (Département de Bretagne)
2 rue Michel Levesque - BP 39 -
29000 Roscoff
Téléphone 02 98 33 00 01

maître d'œuvre
Cabinet de Conception et d'Études de Mer
Aéroport - CS 2784
29075 Brest cedex
Téléphone 02 98 33 00 01



INDICES	ETATU	VERIFIC
Indice Viro (Date de Viro)	Indication	Indice
1 - VAE	30/05/78	Primaire Edition
2 - VAE	31/03/78	Modif. Article 31
3 - VAE	27/02/77	Modif. Article 31
4 - VAE	27/02/77	Modif. Article 31


Implication générale
 C1 09 305 29 | PLA | EXE | GEN | BPA01 | D.



Signaux réglementant la navigation

Signals regulating navigation

Môle Lemaire / Lemaire seawall
Entrée interdite / No entrance

Muscir Cnee / Fishing dock outlet
Sortie interdite / No exit

Tous les navires entrant et sortant au port de plaisance de Roscoff-Blosscon doivent se conformer à ces signaux.
All ships entering and leaving at Roscoff marina must comply with these signals.

VHF
Roscoff: au port de plaisance - Canal 9

VHF
Roscoff: moules à la Rose - Canal 9



Penn-ar-Bed

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE
ET INTERNATIONAL

ARRÊTÉ du - 4 NOV. 2009

de M. le Président du Conseil général du FINISTERE
fixant les limites administratives du port de Roscoff-Bloscon

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

- VU le Code des ports maritimes et notamment son article R. 613-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 modifié constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du FINISTERE et aux communes ;
- VU le courrier du Président du Conseil général du Finistère du 13 mars 2008 au Préfet du Finistère, sollicitant le transfert de gestion d'une surface de 22 hectares du domaine public maritime ;
- VU l'ensemble des avis recueillis au cours de l'instruction administrative menée au titre du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté n°2009-1545 du 16 octobre 2009 du Préfet du Finistère portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit du Département du Finistère en vue de son incorporation aux limites administratives du port de Roscoff-Bloscon sur le territoire de la commune de Roscoff ;
- VU la convention de transfert de gestion entre le Président du Conseil général du Finistère et le Préfet du Finistère et annexée à l'arrêté n° 2009-1545 du 16 octobre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les limites du port de Roscoff-Bloscon sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3, contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Article 3

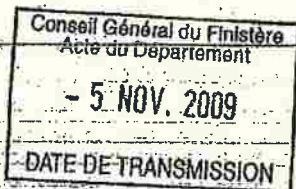
Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Préfet du Finistère,
- M. Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
- M. Le Directeur Départemental des Affaires maritimes,
- M. Le Directeur du Service Maritime Interdépartemental de Bretagne,
- M. le Directeur Régional des Douanes,
- M. le Maire de Roscoff.

Article 4

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Finistère et affiché au Conseil général du Finistère, 32 boulevard Duplex, 29000 QUIMPER ainsi qu'à la Capitainerie du port de Roscoff-Bloscon pendant une durée de deux mois.

Quimper, le -4 NOV. 2009



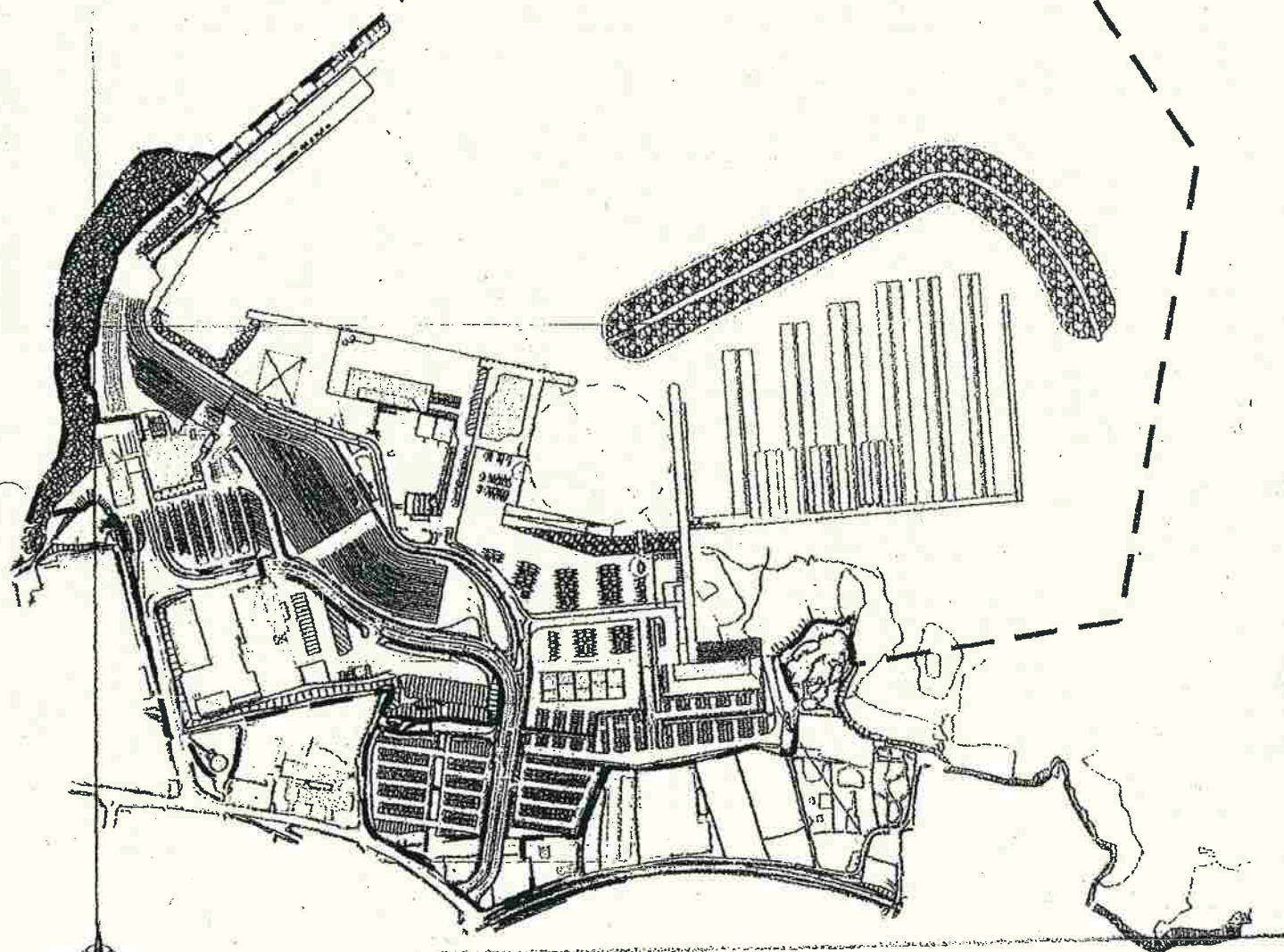
Le Président du Conseil général

Pierre MAILLE



Port de ROSCOFF - Bioscon
Echelle : 1/4000

--- Limites administratives du Port de ROSCOFF - Bioscon



Conseil Général du Finistère
Acte du Département
- 5 Mars 2004
DATE DE TRANSMISSION

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Maille
P. MAILLE



ANNEXE 4

Détails des heures d'ouvertures du bureau du port de plaisance et liste des numéros de téléphone utiles

Heures d'ouverture du bureau du port :

De juin à aout : 07h00 à 21h00 tous les jours

Hors saison estivale : 08h30 / 12h30 et 13h30 / 17h30

Numéros de téléphone utiles :

Bureau du port : Tel 02 98 79 79 49 - Fax 02 98 79 79 50



CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

ENTRE, d'une part :

**La Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, Aéroport, CS 27934, 29679 MORLAIX
CEDEX, gestionnaire du port de plaisance de Roscoff Bloscon**

ET, d'autre part :

Nom Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel domicile : Tel Portable :

Fax : Email :

La CCI de Morlaix met à disposition du client un emplacement numéroté (voir ci-dessus) au port de plaisance de Roscoff Bloscon, pour y faire séjourner le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-après :

Nom du navire :

Catégorie : Bateau à moteur Voilier Année de construction :

Constructeur : Modèle :

Nombre de coque(s) : Poids :

Longueur hors tout (1) : Largeur :

Tirant d'eau maxi : Tirant d'eau mini :

Moteur : IB HB Marque : Puissance : CV

Compagnie d'assurances : N° police :

(1) Longueur hors tout : longueur réelle, soit encombrement maximum du bateau, du tableau arrière au davier d'étrave.

Type de contrat souhaité :

- Annuel
 Forfait A du 1^{er} janvier au 31 mars
 Forfait B du 1^{er} octobre au 31 décembre
 Mensuel (préciser les mois souhaités) :

Je souhaite réserver une place PMR (*) Oui Non (copie carte invalidité permanente en cours de validité)

Je déclare ces informations exactes. Je m'engage à me conformer aux règlements et instructions en vigueur au port de plaisance.

Fait à, le

Le client : La CCI de Morlaix :

CADRE RESERVE A LA CCI

Document reçu le :

N° de contrat :

Place attribuée :

(*) Personne à Mobilité Réduite

IMPORTANT :

A réception cette demande de réservation fera l'objet d'un accusé de réception de la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix.

Le dossier de réservation doit comprendre : le présent bulletin dûment complété et signé, un chèque d'acompte correspondant à 20 % de l'abonnement choisi, une copie de l'acte de francisation (ou carte de navigation), une attestation d'assurance.



CONTRAT OPERATION DE MANUTENTION



NOM Prénom du propriétaire : _____

NOM du navire : _____

MANDATAIRE (facultatif) : _____

S'il s'agit d'un voilier, cocher le type de lest :

- dériveur intégral
- dériveur lesté
- quille
- quille relevable
- biquille

Si vous êtes abonné, merci de compléter votre emplacement :

N°place et ponton : _____

Si vous n'êtes pas abonné, merci de compléter les informations ci-dessous :

Adresse complète : _____

Tel : _____

Email : _____

Modèle du navire : _____

Longueur hors-tout (m) : _____ Largeur maître-bau (m) : _____

Tirant d'eau (m) : _____ Poids (t) : _____

Cie et n°d'assurance : _____

<u>Date souhaitée manutention n°1 :</u>		
<input type="checkbox"/> Mise à terre _____	<input type="checkbox"/> Mâtage _____	<input type="checkbox"/> Dépose moteur _____
<input type="checkbox"/> Mise à l'eau _____	<input type="checkbox"/> Démâtage _____	<input type="checkbox"/> Repose moteur _____
<input type="checkbox"/> Aller-retour (sur sangles) _____	<input type="checkbox"/> Remorquage _____	<input type="checkbox"/> Transfert* _____

<u>Date souhaitée manutention n°2 :</u>		
<input type="checkbox"/> Mise à terre _____	<input type="checkbox"/> Mâtage _____	<input type="checkbox"/> Dépose moteur _____
<input type="checkbox"/> Mise à l'eau _____	<input type="checkbox"/> Démâtage _____	<input type="checkbox"/> Repose moteur _____
<input type="checkbox"/> Aller-retour (sur sangles) _____	<input type="checkbox"/> Remorquage _____	<input type="checkbox"/> Transfert* _____

* transfert d'un navire de bers à bers, bers à remorque ou de remorque à bers

"Bon pour accord", à _____ le _____ Signature : _____

CADRE RESERVE A LA CCI	Reçu le	Manutention le	Facturation le
Date n°1			
Date n°2			

La signature du présent document vaut acceptation du règlement d'exploitation du site concerné et engagement à s'y conformer.

Longueur jusqu'à	Par jour			Par semaine			Par mois			Forfait hiver par trimestre 01/01-31/03 01/10-31/12	Annuel 01/01 - 31/12
	Avril et mai	Juin à septembre	Octobre à mars	Avril et mai	Juin à septembre	Octobre à mars	Avril et mai	Juin à septembre	Octobre à mars		
	14 de 0,00 à 4,99	14 de 5,00 à 9,99	7 de 10,00 à 14,99	86 de 15,00 à 19,99	89 de 20,00 à 24,99	44 de 25,00 à 29,99	198 de 30,00 à 34,99	207 de 35,00 à 39,99	133 de 40,00 à 44,99		
de 0,00 à 4,99	14	14	7	86	89	44	198	207	133	353	1332
de 5,00 à 9,99	15	15	7	93	96	48	213	287	144	381	1219
de 10,00 à 14,99	16	16	8	99	103	51	229	308	154	408	1306
de 15,00 à 19,99	18	18	9	113	116	58	259	349	174	462	1480
de 20,00 à 24,99	20	20	10	126	130	66	290	390	195	517	1664
de 25,00 à 29,99	21	21	11	133	137	68	305	410	205	544	1741
de 30,00 à 34,99	22	22	11	139	144	72	320	431	215	571	1828
de 35,00 à 39,99	23	23	12	146	150	75	335	451	226	598	1915
de 40,00 à 44,99	24	24	12	152	157	79	351	472	236	625	2002
de 45,00 à 49,99	25	25	13	159	164	82	366	492	246	653	2090
de 50,00 à 54,99	26	26	13	166	171	85	381	513	256	680	2177
de 55,00 à 59,99	27	27	14	172	178	89	396	533	267	707	2264
de 60,00 à 64,99	28	28	14	179	185	92	412	554	277	734	2351
de 65,00 à 69,99	29	29	15	186	192	96	427	575	287	761	2438
de 70,00 à 74,99	31	31	15	192	198	99	442	595	298	788	2525
de 75,00 à 79,99	32	32	16	199	205	103	457	616	308	816	2612
de 80,00 à 84,99	33	33	16	206	212	106	472	636	318	843	2699
de 85,00 à 89,99	34	34	17	212	219	109	488	657	328	870	2786
de 90,00 à 94,99	35	35	17	219	226	113	503	677	339	897	2873
de 95,00 à 99,99	36	36	18	229	236	118	526	708	354	938	3004
de 100,00 à 104,99	38	38	19	239	246	123	549	739	369	978	3134
de 105,00 à 109,99	39	39	20	249	256	128	572	769	385	1020	3265
de 110,00 à 114,99	41	41	21	259	267	133	595	800	400	1060	3395
de 115,00 à 119,99	43	43	21	268	277	139	618	831	416	1101	3526
de 120,00 à 124,99	44	44	22	278	287	144	640	862	431	1142	3657
de 125,00 à 129,99	46	46	23	288	298	149	663	893	446	1183	3787
de 130,00 à 134,99	47	47	23	298	308	154	686	924	462	1223	3918
de 135,00 à 139,99	49	49	24	308	318	159	709	954	477	1264	4048
de 140,00 à 144,99	51	51	25	318	328	164	732	985	492	1305	4179
de 145,00 à 149,99	52	52	26	328	339	169	755	1016	508	1346	4310
de 150,00 à 154,99	54	54	27	338	349	174	778	1045	523	1387	4440
de 155,00 à 159,99	55	55	28	348	359	180	800	1077	539	1427	4571
de 160,00 à 164,99	57	57	28	358	369	185	823	1108	554	1468	4701
de 165,00 à 169,99	58	58	29	368	380	190	846	1139	569	1509	4832
de 170,00 à 174,99	60	60	30	378	390	195	869	1170	585	1550	4963
de 175,00 à 179,99	62	62	31	388	400	200	892	1200	600	1590	5093
de 180,00 à 184,99	63	63	32	398	410	205	915	1231	616	1631	5224
de 185,00 à 189,99	65	65	32	408	421	210	938	1262	631	1672	5354
de 190,00 à 194,99	66	66	33	418	431	215	961	1293	646	1713	5485
de 195,00 à 199,99	68	68	34	428	441	221	983	1323	662	1754	5616
de 200,00 à 204,99	69	69	35	438	451	226	1006	1354	677	1794	5746
de 205,00 à 209,99	71	71	36	447	462	231	1029	1385	693	1835	5877
de 210,00 à 214,99	73	73	36	457	472	236	1052	1416	708	1876	6007

Multicoques : longueur hors tout x 1,5

Stationnement sans nuitée : forfait 10,52 € au-delà de 2 heures de stationnement

TARIF JUSQU'A 20 TONNES (selon longueur) TTC						
17/11/2014	Mise à terre ou mise à l'eau (incluant bers, eau et électricité)				Location des bers (au-delà de la durée autorisée)	
	Titulaire contrat annuel (1)		Plaisancier sans contrat annuel (2)		Par mois	Par semaine
	Par opération	Par aller-retour (3)	Par opération	Par aller-retour (3)		
Longueur jusqu'à						
de 0,00 à 4,99	61	154	93	177	48	12
de 5,00 à 5,49	87	166	100	191	48	12
de 5,50 à 5,99	94	178	108	205	48	12
de 6,00 à 6,49	100	190	115	218	48	12
de 6,50 à 6,99	107	204	123	235	48	12
de 7,00 à 7,49	117	222	134	255	48	12
de 7,50 à 7,99	126	240	145	276	48	12
de 8,00 à 8,49	136	258	156	297	48	12
de 8,50 à 8,99	154	292	177	355	48	12
de 9,00 à 9,49	172	326	197	375	48	12
de 9,50 à 9,99	189	360	218	414	48	12
de 10,00 à 10,49	202	384	232	441	48	12
de 10,50 à 10,99	215	408	247	459	48	12
de 11,00 à 11,49	227	432	261	497	48	12
de 11,50 à 11,99	240	456	275	524	48	12
de 12,00 à 12,49	253	480	290	552	48	12
de 12,50 à 12,99	263	500	303	575	59	15
de 13,00 à 13,49	275	522	316	600	59	15
de 13,50 à 13,99	285	542	328	623	59	15
de 14,00 à 14,49	296	562	340	645	59	15
de 14,50 à 14,99	305	580	351	667	59	15
de 15,00 à 15,49	322	612	370	704	59	15
de 15,50 à 15,99	331	630	381	724	59	15
de 16,00 à 16,49	343	652	394	750	59	15
de 16,50 à 16,99	349	664	402	763	59	15
de 17,00 à 17,49	376	714	432	821	59	15
de 17,50 à 17,99	383	728	440	837	59	15
de 18,00 à 18,49	390	742	449	853	59	15
de 18,50 à 18,99	399	756	457	869	59	15
de 19,00 à 19,49	405	770	466	885	59	15
de 19,50 à 19,99	412	784	474	901	59	15
de 20,00 à 20,49	429	816	494	938	80	20
de 20,50 à 20,99	445	848	513	975	80	20
de 21,00 à 21,49	463	880	532	1012	80	20
de 21,50 à 21,99	480	912	552	1048	80	20
de 22,00 à 22,49	497	944	571	1085	80	20
de 22,50 à 22,99	513	976	591	1122	80	20
de 23,00 à 23,49	530	1008	610	1159	80	20
de 23,50 à 23,99	547	1040	629	1196	80	20
de 24,00 à 24,49	564	1072	649	1232	80	20
de 24,50 à 24,99	579	1100	666	1265	80	20
Par mètre supplémentaire	32	61	36	66	/	/

TARIF AU-DELA DE 20 TONNES (selon poids) TTC						
	Mise à terre ou mise à l'eau (incluant bers, eau et électricité)				Location des bers (au-delà de la durée autorisée)	
	Titulaire contrat annuel (1)		Plaisancier sans contrat annuel (2)		Par mois	Par semaine
	Par opération	Par aller-retour	Par opération	Par aller-retour		
Poids jusqu'à						
de 20,1 à 25 T	590	1122	679	1290	80	20
de 25,1 à 30 T	644	1224	741	1407	80	20
de 30,1 à 35 T	803	1525	923	1754	80	20
de 35,1 à 40 T	962	1827	1106	2101	80	20
de 40,1 à 45 T	1121	2129	1289	2449	80	20
de 45,1 à 50 T	1280	2431	1471	2796	80	20

- (1) Titulaire contrat annuel : stationnement de 1 mois maximum incluant bers, eau et électricité
 (2) Non titulaire contrat annuel : stationnement de 7 jours maximum incluant bers, eau et électricité
 (3) Tenue sur sangle

Catamarans jusqu'à 5,80 m de largeur maximum
 Stockage du mât sur aire

Tout stationnement au-delà des périodes précisées fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base :

Les carénages sur sangle ne sont pas autorisés

- Titulaire d'un contrat annuel : 0,16 € TTC/m² et par jour + location des bers
- Non titulaire d'un contrat annuel : 0,37 € TTC/m² et par jour + location des bers

Heure d'immobilisation du travel lift 179 €

Les transferts de remorque à remorque comptent pour une opération

Mâtage ou dématage, dépose ou repose moteur (TTC)

Longueur jusqu'à	Prix par opération
de 0,00 à 9,99	53
de 10,00 à 11,99	74
de 12,00 à 14,99	105
de 15,00 à 18,99	158
de 19,00 à 24,99	189
au-delà de 25,00	210

Accès cale de mise à l'eau (TTC)

Mouvement	€
Équilibre 5 mouvements	26
Forfait 15 mouvements	63
Forfait 30 mouvements	105
Forfait 50 mouvements	158

1 mouvement = aller + retour + stationnement 1 journée

Tarifs divers (TTC)

Plongée/hi (heure commencée due)	74
Remorquage 20T	26
Remorquage +20T	53
Tarif électricité / kWh selon tarif du fournisseur	

Stationnement [etski] : sous condition contractuelle :
 1/2 tarif abonnement annuel

Manutention d'urgence dimanche, jours fériés et nuit (20H00 à 08H00) : + 30%

Mise à l'eau ou sortie d'eau par le chariot hydraulique (TTC)

Longueur jusqu'à (4)	Titulaire contrat annuel (1)	Plaisancier sans contrat annuel (2)
	Prix par opération	Prix par opération
de 0,00 à 3,99	45	47
de 4,00 à 4,49	48	51
de 4,50 à 4,99	52	55
de 5,00 à 5,49	57	59
de 5,50 à 5,99	61	63
de 6,00 à 6,49	66	67
de 6,50 à 6,99	71	71

(4) Jusqu'à 6,99 maximum, au-delà utilisation obligatoire du travel lift

Mise à l'eau et sortie d'eau par le chariot hydraulique (TTC) (5)

Longueur jusqu'à (4)	Pour tout plaisancier (5)
	Prix par opération
de 0,00 à 3,99	32
de 4,00 à 4,49	36
de 4,50 à 4,99	40
de 5,00 à 5,49	44
de 5,50 à 5,99	48
de 6,00 à 6,49	52
de 6,50 à 6,99	56

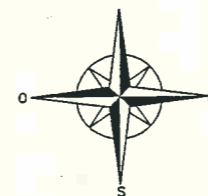
(4) Jusqu'à 6,99 maximum, au-delà utilisation obligatoire du travel lift
 (5) stationnement 24h maximum incluant bers+eau+électricité

- (1) Titulaire contrat annuel : stationnement de 1 mois maximum incluant bers, eau et électricité
 (2) Non titulaire contrat annuel : stationnement de 7 jours maximum incluant bers, eau et électricité

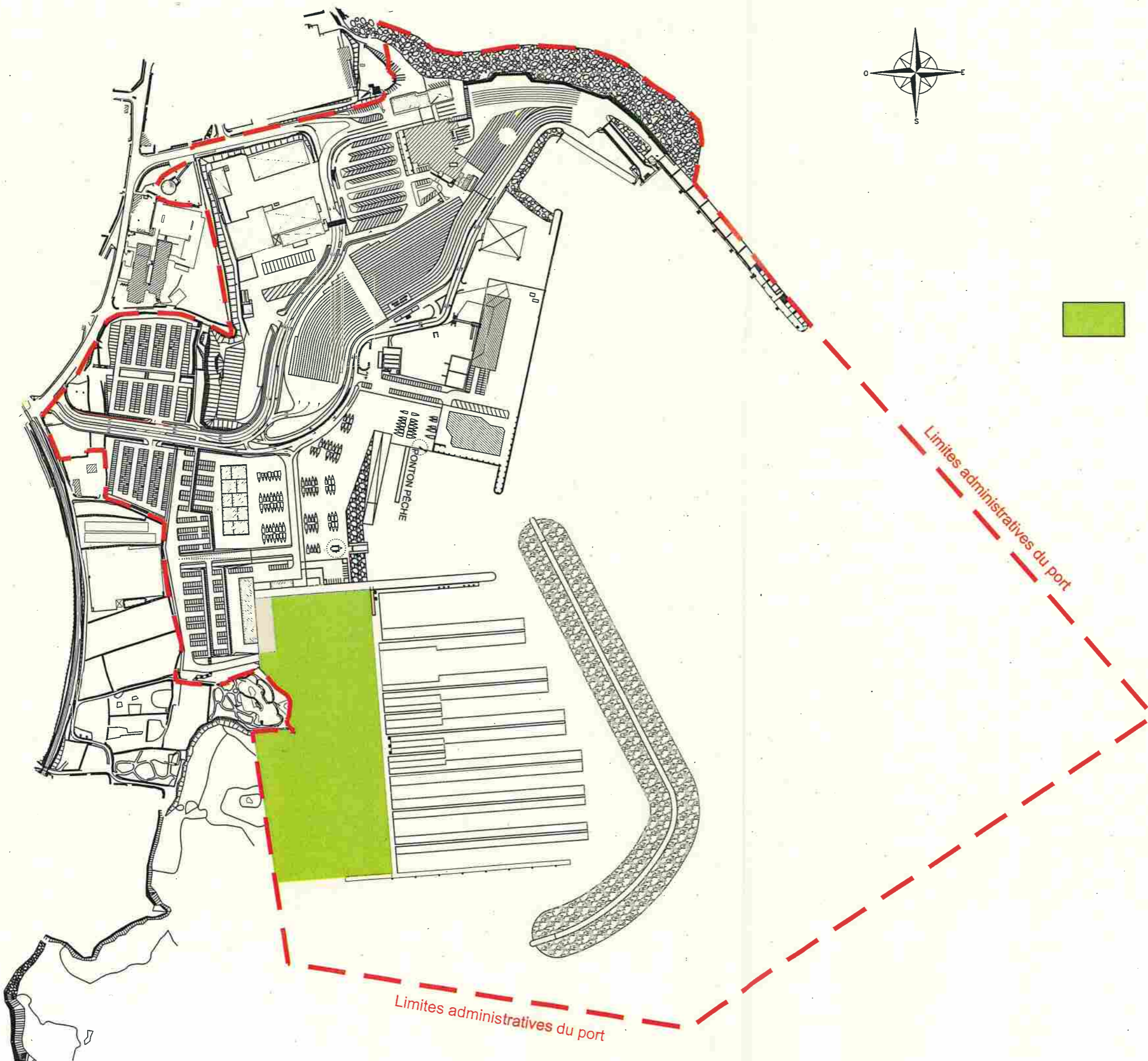


Port de ROSCOFF - Bloscon

A.T.D. le 6 mars 2015



ZONE DE PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES



Limites administratives du port

Limites administratives du port



PORT DE ROSCOFF BLOSOON
 INFRASTRUCTURES TERRESTRES DU PORT DE PLAISANCE - TRAVAUX DE SECONDE PHASE



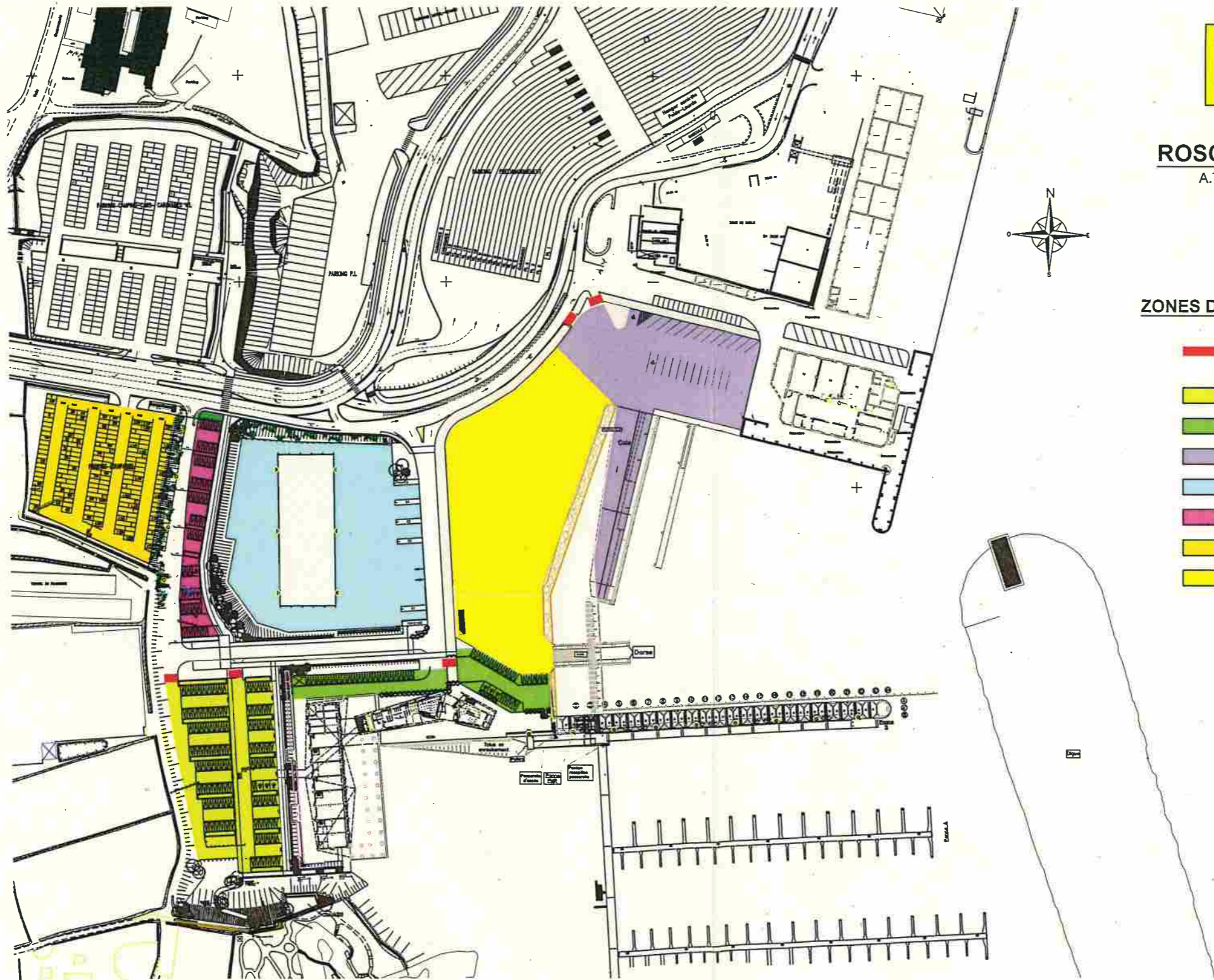

 CCI de BREST
 17 Rue de la République
 29200 BREST
 Tél. : 02 98 02 38 05
 Fax : 02 98 02 38 00


 TERRACONS
 17 Rue Léonard de Vinci
 29200 BREST
 Tél. : 02 98 02 38 01
 Fax : 02 98 02 38 48


 Bureau d'Architecture
 21 rue de la République
 29200 BREST
 Tél. : 02 98 02 38 01
 Fax : 02 98 02 38 48

EXE
 PLAN DE SIGNALISATION

Echelle : 1/500ème
 Le 14 Janvier 2014



**Port de
ROSCOFF - Bloscon**

A.T.D. le 11 mars 2015

ZONES DE STATIONNEMENT

-  Barrière
-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Zone 4
-  Zone 5
-  Zone 6
-  Zone 7



un équipement



Demande de réservation de salle port de plaisance de Roscoff

Nom du demandeur :

Adresse complète et téléphone :

.....

Représentant du Yacht club:

Salle maison de la plaisance:

Date(s) :

Du à h

Au à h

Objet de la réservation :

.....

.....

Le demandeur certifie avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles et équipements du port de plaisance de Roscoff, et s'engage à le respecter dans son intégralité.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Partie réservée au port de plaisance

Demande reçue le :

Compagnie d'assurance : N° contrat :

Attestation remise le : Chèque de caution :

Etude de sécurité Oui Non Décision : Favorable Défavorable

Motif :

.....

Roscoff, le

Signature du responsable :

